



RCS : SALON DE PROVENCE

Code greffe : 1304

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SALON DE PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00088

Numéro SIREN : 637 180 886

Nom ou dénomination : DEPOTS PETROLIERS DE FOS

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2017 sous le numéro de dépôt 349

DEPOTS PETROLIERS DE FOS S.A.
Société Anonyme au Capital de 3.954.196,40 €
Siège Social - Z.I. Audiance 818 - 13270 FOS-SUR-MER
R.C. SALON-DE-PROVENCE B 637 180 886 - APE 5210B

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2016**

Le jeudi 17 novembre 2016, à 10h15, Madame, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme DEPOTS PETROLIERS DE FOS, au capital de trois millions neuf cent cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-seize euros et quarante cents (3.954.196,40), divisé en deux cent cinquante-six mille sept cent soixante-six (256.766) actions de 15,40 €, se sont réunis à Lyon en **Assemblée Générale Extraordinaire** sur convocations du Conseil d'Administration adressées individuellement par plis recommandés, en date du 28 octobre 2016 avec avis de réception.

Il a été dressé une feuille de présence qui est signée par chaque Membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Erick PARAYRE en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur René LECORNET pour la Société TOTAL MARKETING FRANCE et Monsieur Bruno LIPCZAK pour la Société PETROVEX, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Thierry FORIEN pour la société SIPLEC, est désigné comme Secrétaire.

Le tout conformément aux Statuts.

Les Membres du bureau acceptent, chacun en ce qui les concerne, les fonctions qui leur sont confiées.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les Membres du Bureau, que les Actionnaires présents ou représentés possèdent deux cent cinquante-six mille sept cent soixante-six (256. 766) actions sur les deux cent cinquante-six mille sept cent soixante-six (256.766) actions composant le capital, et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des Membres de l'Assemblée :

- 1) les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les Actionnaires et au Commissaire aux Comptes;
- 2) la feuille de présence, revêtue de la signature des Membres du bureau;
- 3) les pouvoirs des Actionnaires représentés;
- 4) le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée;
- 5) les projets des résolutions.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation sur les sociétés commerciales, être communiqués aux Actionnaires, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée, et que la Société a satisfait, dans les délais légaux, aux demandes d'envoi de documents dont elle a été saisie, en application des textes en vigueur.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) L'audition du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.
- 2°) L'examen des résolutions proposées par le Conseil d'Administration

Le Président met successivement aux voix, les résolutions suivantes :

❖ **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les modifications apportées aux statuts, adopte les nouveaux statuts de la société tels que présentés par le Conseil d'Administration et qui resteront annexés au procès-verbal de la présente réunion.

*** Cette résolution est approuvée à l'unanimité.**

❖ **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de ses délibérations pour accomplir toutes formalités et publications légales.

*** Cette résolution est approuvée à l'unanimité.**

Certifié conforme à l'original
Fos sur Mer, le 24 janvier 2017



Erick PARAYRE
Président Directeur Général

DEPOTS PETROLIERS DE FOS S.A.

Société Anonyme au capital de 3.954.196,40 €
Siège Social : Zone Industrielle - 13270 FOS-SUR-MER
R.C. SALON-DE-PROVENCE B 637 180 886
SIREN 637 180 886 00011 - Code APE 5210B

S T A T U T S modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 novembre 2016

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre tous les propriétaires des actions divisant le capital ci-après défini une Société Anonyme régie par les lois françaises en vigueur, et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'opération et l'exploitation de dépôts de produits pétroliers et autres produits liquides et/ou de produits ou de matières similaires ou analogues en vue de leur réception, stockage, acheminement, livraisons par toutes voies, maritime, fluviale, ferroviaire ou terrestre; leur interconnexion éventuelle avec les usines ou raffineries ; la réception de ces produits importés par mer, leur branchement sur les tuyaux existants ou à construire, le tout pour favoriser la manipulation des produits visés ;
- L'étude de l'implantation, la construction, l'exploitation, et la gestion sous toutes ses formes de ces dépôts et installations ;
- et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"DEPOTS PETROLIERS DE FOS " - sigle "D.P.F. Fos Terminal"

Précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme" ou de l'abréviation "S.A." et de l'énonciation du capital.

6

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est actuellement fixé à (13270) FOS-SUR-MER - Zone Industrielle, Secteur 81, Audience 818.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration, sous réserve, dans ce cas, de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire desdits actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années (99)** qui ont commencé à courir du **douze avril mille neuf cent soixante-sept (12 avril 1967)**.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale s'étend du **1^{er} janvier au 31 décembre** de chaque année.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (3.954.196,40 €)**.

Il est divisé en **DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE SIX (256.766) ACTIONS** de **QUINZE EUROS QUARANTE CENTS (15,40)** chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSFERT DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, le terme « Cession » désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux, volontaire ou non (notamment par voie d'adjudications publiques en vertu d'une décision de justice), ayant pour effet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de tout ou partie (la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété, la présente liste n'étant pas limitative) de la propriété des actions de la Société, quel qu'en soit le mode juridique dont notamment, la cession, l'apport, la transmission universelle de patrimoine, la fusion et la scission ou toute autre opération équivalente,

la constitution d'un nantissement ou de toute autre sûreté ; le terme "Céder" étant interprété en conséquence.

Les restrictions applicables aux Cessions d'actions conformément aux présents statuts s'appliqueront indifféremment aux Cessions de toutes valeurs mobilières, de quelque nature que ce soit, émises par la Société ou donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution en cas d'augmentation de capital, soit par émission d'actions de numéraire avec réserve de souscription aux actionnaires, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles aux propriétaires d'actions alors existantes.

La Cession des actions s'opère - à l'égard des tiers et de la Société - par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et côté dit Registre des Mouvements.

9.1. Cessions libres

Conformément à la loi, les cessions entre actionnaires sont libres.

Sont également libres :

- les cessions par un actionnaire à l'un de ses Affiliés.

Pour les besoins du présent article, le terme "**Affiliés**" désigne, par rapport à un actionnaire, toute personne Contrôlée par cet actionnaire, contrôlant cet actionnaire ou sous un Contrôle commun avec cet actionnaire ; étant précisé que le terme "**Contrôle**" a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce, qu'il soit exercé directement ou indirectement ; les termes "**Contrôlé**" et "**Contrôler**" étant interprétés en conséquence.

9.2. Clause d'agrément

A l'exception des cas de Cessions Libres, les Cessions doivent, pour être opposables à la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS SA, être agréés par l'ASSEMBLEE GENERALE statuant sous la forme des assemblées générales ordinaires, réunie extraordinairement de ladite Société, spécialement et régulièrement convoquée à cet effet.

A cette fin, en cas de Cession projetée, le cédant devra en faire la déclaration à la Société DEPOTS PETROLIERS DE FOS SA, par lettre recommandée, en précisant notamment, le nombre d'actions à céder, l'identité et la qualité du cessionnaire proposé, le prix et les conditions prévus pour la Cession (la « Déclaration de Cession »). Dans le cas où les actions ne seraient pas entièrement libérées, il devrait être joint également une acceptation de transfert signée par le cessionnaire dont la signature devrait être dûment certifiée.

Au vu de ces pièces et de tous éléments jugés par elle nécessaires dont DPF demandera communication par écrit dans les QUINZE (15) jours et qui devront lui être communiqué au plus tard 24 heures avant la réunion de l'Assemblée ; ladite ASSEMBLEE GENERALE statuera selon la procédure suivante :

Le Conseil d'Administration devra convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires dans les VINGT-CINQ (25) jours de la réception de la déclaration de cession à l'effet de statuer sur l'acceptation ou le refus du cessionnaire présenté.

Dans les CINQ (5) jours de la décision de l'Assemblée Générale et au plus tard dans le délai de QUARANTE (40) jours à compter de la réception de la déclaration de cession, il est donné connaissance au cédant de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

L'ASSEMBLEE GENERALE n'est pas tenue de justifier des motifs de sa décision.

Si la demande de Cession est agréée, la Cession s'effectue dans les DEUX (2) mois de la notification ci-dessus prévue.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant doit, dans un délai de HUIT (8) jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou d'une lettre de remise en main propre, s'il entend renoncer à son projet de cession.

La notification à l'intéressé de la décision de refus d'agrément prise par l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE rappellera à son intention la disposition objet de l'alinéa qui précède.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre entre associés ou est soumise à agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

9.3. Droit de préemption

- **Conditions d'exercice du droit de préemption**

A l'exception des cas de cessions libres, si une cession n'est pas agréée par l'Assemblée Générale et à défaut d'exercice de son droit de repentir par le cédant, la Société doit, dans les CINQ (5) jours de la notification du cédant, aviser les actionnaires de la Société (les « Bénéficiaires ») par lettres recommandées de leur droit de se porter acquéreur des actions cédées (« l'Avis de Cession »). Dans le délai de TRENTE (30) JOURS qui suit la réception de l'Avis de Cession (la « Période de Préemption »), tout Bénéficiaire a le droit d'exercer son droit de préemption pour tout ou partie des actions cédées, aux mêmes conditions, notamment de prix, offertes par le cessionnaires, en adressant une notification au cédant et à la Société (la « Notification de Préemption »). Tout Bénéficiaire qui n'aurait pas notifié dans ce délai l'exercice de son droit de préemption sera réputé avoir renoncé à l'exercer.

- **Exercice du droit de préemption**

Le droit de préemption des actionnaires ne sera valablement exercé que s'il porte sur un nombre total d'actions au moins égal au nombre d'actions cédées.

Les actions objet de la cession seront réparties entre les associés acquéreurs au prorata de leur participation au capital de la société DEPOTS PETROLIERS DE FOS SA, calculée en tenant compte des actions objet de la cession. (Répartition du capital avant la cession projetée)

Si le droit de préemption est valablement exercé par les Bénéficiaires, la cession des actions aux Bénéficiaires devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de refus d'agrément.

En cas de désaccord sur le prix auquel les actions cédées sont offertes par un Bénéficiaire ayant préempté, ce désaccord doit être notifié par ce Bénéficiaire au cédant, aux autres Bénéficiaires et à la Société dans la Notification de Préemption.

Dans cette hypothèse, si aucun accord ne peut être trouvé entre le cédant les Bénéficiaires concernés dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la réception par le cédant d'une telle contestation, l'évaluation sera fixée par un expert indépendant désigné en qualité d'expert d'un commun accord entre eux ou, à défaut d'un tel accord, à la demande de l'une des parties à la cession par ordonnance

du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cet expert devra remettre son rapport dans un délai de TRENTE (30) jours suivant sa désignation au cédant et à la Société. Cette dernière devra le notifier sans délai à chacun des Bénéficiaires. Les frais d'expertise seront répartis à parts égales entre le cédant et le ou les Bénéficiaires contestataires.

Chaque Bénéficiaire devra alors confirmer s'il entend maintenir son droit de préemption au prix fixé par l'expert dans un délai de CINQ (5) jours à compter de la réception du rapport.

Défaut d'exercice du droit de préemption

Dans l'hypothèse où :

- aucun associé de la Société DEPOTS PETROLIERS DE FOS SA ne se porterait acquéreur des actions objet de la cession projetée,
- les offres d'achat des associés seraient insuffisantes pour une reprise de la totalité des actions objet de la cession,

La Société DEPOTS PETROLIERS DE FOS SA devrait alors les acquérir en vue d'une réduction de capital.

Cette réduction de capital aura lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession à la Société DEPOTS PETROLIERS DE FOS SA devra intervenir dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix commun. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES et au nu-propriétaire dans les ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES, conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de TROIS (3) membres au moins et de DIX-HUIT (18) au plus (ci-après « Administrateurs »), sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à VINGT-QUATRE (24). Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration serait composé de TROIS (3) Administrateurs uniquement, il est entendu que ces Administrateurs ne peuvent pas appartenir à la même société actionnaire.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des Administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la Société ne peut être nommé Administrateur que si l'exécution de son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions. Un Administrateur en fonction peut devenir salarié de la Société s'il remplit les mêmes conditions et si la Société remplit celles définies par la Loi.

Cumul de mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de CINQ (5) mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance ou de Directeur Général ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique, de Sociétés Anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqué ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats exercés par cette personne dans les Sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, par la Société dont elle est Administrateur.

Limite d'âge – Durée des fonctions

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de 65 ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des Administrateurs est de SIX (6) années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Possession d'actions par les Administrateurs

Les Administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens (lettres, fax, courriels) au moins HUIT (8) jours à l'avance. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander par écrit, à tout instant si l'intérêt de la société l'exige, au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

La réunion du Conseil d'Administration a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation pourvu qu'il soit en France métropolitaine.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Un Administrateur peut être représenté par un autre membre du Conseil d'Administration dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

Délibérations du Conseil d'Administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi (au moins la moitié des Administrateurs et majorité des membres présents ou représentés). En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de téléconférence ou de visioconférence permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le recours de la visioconférence pour les délibérations du Conseil d'Administration est subordonné à l'existence d'un Règlement Intérieur de la société qui a pour objet de préciser les conditions pratiques de fonctionnement du Conseil d'Administration et notamment de ses réunions par téléconférence ou visioconférence.

Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination et à la révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un Administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Dès lors que des Administrateurs auront participé à la réunion du Conseil d'Administration par téléconférence ou visioconférence, une copie du procès-verbal signé par le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué leur sera notifiée dans un délai d'UN (1) mois suivant la date du conseil et ces Administrateurs devront chacun renvoyer à la société, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de son expédition, la date de la poste faisant foi, leur exemplaire du procès-verbal revêtu de leur signature, ce document étant conservé au siège de la société pour servir de preuve de la présence des Administrateurs au conseil en cas de litige.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions qu'il soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 12 – PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Sur décision du Conseil d'Administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

Les pouvoirs du Président sont définis par le Conseil d'Administration.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration s'il y a lieu sur proposition du Comité des Rémunérations.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

Conformément à l'article L. 225-51-1 du Code de Commerce, la Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du Directeur général.

A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction Générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs

Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration s'il y a lieu sur proposition du Comité des Rémunérations.

Directeur Général Délégué

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué.

Celui-ci dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également le Directeur Général Délégué.

La rémunération du Directeur Général Délégué est déterminée par le Conseil d'Administration s'il y a lieu sur proposition du Comité des Rémunérations.

ARTICLE 14 - COMITE DES REMUNERATIONS

Le Conseil d'Administration peut décider de la création d'un Comité des Rémunérations.

Dans ce cas le Conseil d'Administration pourra définir le règlement intérieur de ce comité de rémunération fixant entre autres les conditions de la nomination des membres de ce comité, leurs fonctions et pouvoirs.

ARTICLE 15 – JETONS DE PRESENCE

Les Administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale. Une fois fixée, cette rémunération est maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration répartit librement cette allocation entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenable.

ARTICLE 16– CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'Administration aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 17- ASSEMBLEES GENERALES

Les actionnaires sont réunis chaque année en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu du même département ou du territoire de la France métropolitaine, dans les SIX (6) mois qui suivent la clôture des comptes de chaque exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE peut, en outre, être convoquée EXTRAORDINAIREMENT.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier et, éventuellement, d'interpréter les Statuts.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'Article L. 225-147 du Code de Commerce

L'ASSEMBLEE GENERALE se réunit sur convocation émanant du Conseil d'Administration; à défaut elle peut également être convoquée par le ou les Commissaire(s) aux Comptes selon ce qui est prévu à l'article R. 225-162 du Code de commerce; ou bien par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce dans le cas repris à l'article R. 225-65 du même code ainsi que dans le cas repris à ; ou bien encore par le ou les liquidateur(s) de la Société si la mise en liquidation de celle-ci a été prononcée.

Les convocations sont faites selon ce qui est prévu par les Articles R. 225-66 et suivants du Code de commerce.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité ne sera pas recevable si tous les actionnaires étaient présents ou régulièrement représentés à cette Assemblée. L'ordre du jour est fixé dans la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, réunissant les conditions de pourcentage en capital fixé par la Loi, ont la faculté de requérir l'inscription des projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée prévue.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sous réserve des questions pouvant être dites diverses mais qui, dans ce cas, ne doivent présenter qu'une minime importance. Cependant, l'Assemblée peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'intéressé sur le Registre de la Société CINQ (5) jours au moins avant la réunion.

Il est dressé une feuille de présence aux Assemblées, émarginée par chaque actionnaire ou représentant d'actionnaire, et arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans le cas prévu à l'Article L. 225-10 du Code de Commerce.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation si elle est convoquée par le ou les Commissaire(s) aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur, dans l'un des cas prévus à l'alinéa 5 du présent Article.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux membres de l'Assemblée parmi ceux disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi constitué se complète en désignant un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations de l'ASSEMBLEE GENERALE sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du bureau et contenant toutes les indications voulues par la Loi.

L'ASSEMBLEE GENERALE, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE doit - pour délibérer valablement - être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant droit de vote. A défaut, l'ASSEMBLEE ne peut délibérer et doit être convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant votés par correspondance.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaire(s) aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes qui lui sont représentés, nomme ou révoque les Administrateurs, ratifie s'il y a lieu les cooptations prononcées par le Conseil d'Administration; donne ou refuse quitus aux dits Administrateurs; nomme ou révoque les Commissaires aux Comptes, statue sur les conventions soumises à autorisation et délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sauf le cas prévu à l'Article L. 225-129. Alinéa 2, du Code de Commerce, les ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins des

actions ayant droit de vote; s'il s'agit d'une réunion sur première convocation, et du quart au moins sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la réunion peut être prorogée de deux mois au plus; elle ne délibère valablement qu'avec le même quorum du quart.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires, réserve faite de l'obligation d'acquérir ou de céder des rompus d'actions en cas de regroupement de celles-ci, d'augmentation ou réduction de capital, fusion ou scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la Société sous les conditions exprimées par la Loi, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital, proroger ou abrégier la durée de la Société, décider sa fusion avec une ou d'autres sociétés, ou bien sa scission, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme et, dans ce cas, sous les conditions fixées par les articles L.225-243., L.225-244., L.225-245. du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions également fixées par la Loi; de même le rapport prévu aux Articles L. 225-100. du Code de Commerce et R225-102 du Code du Commerce.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions - le bénéfice de l'exercice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'ASSEMBLEE GENERALE peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'ASSEMBLEE GENERALE peut, en outre, décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes, ainsi définis, peuvent donner lieu à distribution sous forme d'actions nouvelles. Dans ce dernier cas, chaque actionnaire reste libre d'accepter ou de refuser l'option offerte.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - qui approuve les comptes - se réserve, de façon exclusive, la possibilité de procéder à une distribution de dividendes sous forme d'actions nouvelles.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24- LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'ASSEMBLEE GENERALE ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateur(s) et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes demeure(nt) en fonction durant tout le temps de la liquidation.

Sous réserve des restrictions prévues aux Articles L. 237-6 et L. 237-7 du Code de Commerce, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser - même à l'amiable - tout l'actif de la Société et éteindre le passif.

Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions, obligations et engagements de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation - après extinction du passif - est employé à rembourser entièrement le capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement à leurs droits dans la société dissoute.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet ou à raison des affaires sociales, de leur suite ou de leurs conséquences, donneront lieu à arbitrage. A cet effet, chacune des parties s'opposant désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés s'adjoignant immédiatement un arbitre supplémentaire de leur choix. En cas de partage sur ce choix, cet arbitre supplémentaire sera nommé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social sur requête de la partie ou de l'arbitre le plus diligent, le collège arbitral ainsi formé devant alors statuer sur le différend dont il sera saisi dans le délai fixé au compromis.

Dans tous les cas, les arbitres - qui pourront, le cas échéant, participer à la rédaction du compromis d'arbitrage, en particulier s'il s'agissait de surmonter des difficultés dilatoires que pourrait soulever ou susciter l'une des parties - statueront comme amiables compositeurs. Leur sentence ne sera en aucun cas susceptible d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, ou d'opposition à l'ordonnance d'exequatur si celle-ci devait être requise par l'une des parties.

ARTICLE 26 - DELAIS

Tous les délais stipulés ou prévus aux présents Statuts sont des délais non francs.

ARTICLE 27- PUBLICITE

Les actes sociaux sont soumis aux formalités de publicité ou autres voulues par la Loi.



Erick PARAYRE,
Président-Directeur Général.